

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2024, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de Champrieux » à Brassy,

N° D 2024 - 449

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services.

VU le courrier transmis le 30 novembre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « **Maison de CHAMPRIEUX** » à **Brassy**, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2024 tendant à fixer, au **1^{er} janvier 2024**, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **306,56 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **06 mai 2024**;

CONSIDÉRANT les compléments apportés, par mail en date du 14 mai 2024, part la personne ayant qualité pour représenter « La Maison de Champrieux » à Brassy, validant ces propositions ;

SUR RAPPORT de la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	489 765,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 230 536,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	175 114,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 895 415,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 895 415,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **280,72 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 2,5,6 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

NEANT

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 entre le **1^{er} Janvier et le 31 mai 2024**.

ARTICLE 5 : **À compter du 1^{er} juin 2024** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► Prix de journée : **290,60 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2025**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2025, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

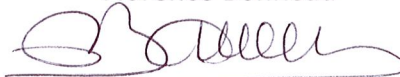
ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **31 MAI 2024**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance

Florence Bonneau



Publié le 04/06/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre